



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 octobre 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 286-0002 du 13 octobre 2023 portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023289-0001 du 16/10/2023 portant autorisation temporaire du DPMn au profit de la commune de Saint Cyprien pour la réalisation de travaux d'aménagement de la promenade du front de mer intégrant le recul du stratégique d'espaces publics situé sur le DPMn de la commune de Saint-Cyprien

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du département des Pyrénées-Orientales et fixant la composition de son sous comité

DIRECTION INTERREGIONALE SUD DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté DIPJJ 202310282-0004 du 9 octobre 2023 portant tarification 2023 du service d'investigation éducative géré par l'association Enfance Catalane



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 286-0002 du 13 octobre 2023
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt ;

VU l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt ;

VU la demande formulée par le Conseil départemental le 9 octobre 2023 de disposer d'une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça autorisant le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à la cote 218 mNGF sans pouvoir dépasser la cote 223 mNGF, dans le but de poursuivre le soutien à l'irrigation sur cette période ;

VU la demande des irrigants, représentés par l'association des canaux de l'aval de Vinça, du 2 octobre 2023 qui justifie les besoins en eau d'irrigation agricole jusqu'à fin octobre 2023 ;

VU la consultation du comité ressource en eau du 9 octobre

VU la consultation du comité barrages, les 3 et 10 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du bassin versant de la Têt exprimé par courrier du 10 octobre 2023;

Considérant la situation de crise sécheresse exceptionnelle qui se poursuit et l'absence de prévisions de pluies significatives à venir ;

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt, prévoit cette autorisation de dérogation ;

Considérant les éléments techniques, fournis par l'association des canaux de l'aval de Vinça, justifiant des besoins pour les cultures maraîchères et arboricoles;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et période de validité de la dérogation

En application de l'article 5.3 de l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt, le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à la cote 218 mNGF sans pouvoir dépasser la cote 223 mNGF, est autorisé exceptionnellement, dans le but de poursuivre le soutien de l'étiage et de l'irrigation jusqu'au 31 octobre.

Article 2 : obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux consignes écrites en vigueur « Consignes écrites du barrage de Vinça – volet B : Conditions de surveillance des ouvrages en situation exceptionnelle et d'exploitation en crue » (version 3b de mai 2020).

Article 3 : dispositions particulières

Le maître d'ouvrage pourra réaliser la vidange immédiate et totale jusqu'à la cote 218 mNGF dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », dans le respect des dispositions de l'arrêté 1376/88.

A cette fin, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront :

- assurer une vigilance météo et crue spécifique qui sera consignée dans le registre du barrage, à raison de deux fois par jour, après l'actualisation du site Vigicrues (soit après 10 h et 16 h);
- dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », prévenir le maître d'ouvrage et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour décider de la mise en œuvre de la procédure de déstockage par anticipation, depuis le point de la cote réelle jusqu'à la cote 218 NGF ;
- définir le débit sortant maximal qui correspondra à la somme du débit entrant et du débit permettant le déstockage calculé sur 24 h maximum, éventuellement ajusté en cas de besoin, d'un commun accord entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et le service en charge de la police de l'eau pour répondre à un besoin de déstockage plus rapide, sans avoir d'incidence majeure sur la partie aval du fleuve (pour mémoire, les passages à gué sont submergés à partir de 40 m³/s). Le débit sortant augmentera progressivement sur les 3 à 4 premières heures pour ne pas créer d'à-coup dans le fleuve.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de
la préfecture des Pyrénées-Orientales


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023 289-0001 du 16/10/2023
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la **commune de Saint-Cyprien**, pour la réalisation de travaux
d'aménagement de la promenade du front de mer (portion Espace Rodin – Rue Charles
Nodier) intégrant le recul stratégique d'espaces publics situés sur le DPMn,
sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010172-0017 du 21 juin 2010 approuvant l'attribution à la commune de Saint-Cyprien d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2020023-0001 du 22 janvier 2020, portant attribution d'une concession de plage naturelle à la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de la commune de Saint-Cyprien, représentée par son maire Monsieur Thierry DEL POSO du 13 juillet 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet ;

Considérant l'intérêt général du projet au vu de l'évolution défavorable du trait de côte sur ce secteur ;

Considérant que ces aménagements seront pris en compte, par voie d'avenant, dans la concession de plage et la concession d'utilisation sur le domaine public maritime susvisées ;

Considérant que le nouvel éclairage public respecte les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La commune de Saint-Cyprien (SIRET N° 216 601 716 00014), représentée par son maire Monsieur Thierry DEL POSO, demeurant place Desnoyer, 66 750 Saint-Cyprien, est autorisée à occuper le DPMn aux fins d'effectuer des travaux d'aménagement sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} juin 2024, sous réserve du respect des autres procédures nécessaires à la réalisation de ces aménagements.

Cependant, afin de limiter les incidences sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes sur le site, les travaux réalisés sur l'espace naturel de la concession de plage devront être terminés au 1^{er} mai 2024.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La zone d'occupation autorisée sur le DPMn représente une superficie totale de 12 843 m² conformément aux plans annexés au présent arrêté, au sein de laquelle 4 710m² seront renaturés.

Elle est située en partie dans l'emprise de la concession de plage et de la concession d'utilisation du DPMn susvisées, et est délimitée par les points de coordonnées suivantes (exprimées en degrés décimaux) représentés à l'annexe 1 du présent arrêté :

Point n°1 : X = 3,0345273 ; Y = 42,6349559

Point n°2 : X = 3,0351561 ; Y = 42,6321831

Point n°3 : X = 3,0356922 ; Y = 42,6321849

Point n°4 : X = 3,0350515 ; Y = 42,6349785

L'installation de ces dispositifs nécessite l'emploi d'engins de travaux publics de type pelle mécanique, chenille et camion.

Les travaux comprennent :

I - Sur la concession de plage :

- le déplacement provisoire du lot de plage n°3 de 29 mètres vers le nord, qui sera confirmé ou modifié en fonction des résultats de l'étude sur les incidences Natura 2000 de septembre 2023. Ce déplacement entraîne la modification des réseaux existants (eaux usées, eau potable, électricité, télécommunications) ;
- le retrait complet d'une ancienne structure routière positionnée au nord du lot de plage n°3 ;
- le déplacement du poste de secours n°2 de 133 mètres vers le sud, dans l'emprise de la concession d'utilisation du DPMn susvisée ;
- la protection du système dunaire existant pendant et après les travaux.

II - Sur la concession d'utilisation du DPMn :

- la suppression de l'actuel boulo-drome pour permettre la reconstitution naturelle du cordon dunaire et l'aménagement d'aires de jeux, de trois boulo-dromes composés de deux terrains de pétanque chacun, d'équipements divers et de mobilier spécifique au front de mer ;
- le déplacement de la promenade du front de mer dans la continuité du baladoir réalisé en tranche 1, afin de favoriser la continuité des cheminements piétons / cyclistes et permettre la reconstitution naturelle du cordon dunaire ;
- l'aménagement des parcs de stationnement en matériaux perméables et d'aspect naturel ;
- l'aménagement du local existant afin d'accueillir le poste de secours n°2 et des sanitaires, sous réserve de l'obtention du permis de construire ;
- les accès à la plage et au poste de secours ;
- l'aménagement d'espaces verts et d'espaces ombragés ;
- la suppression de trois accès à la mer pour en maintenir cinq en service ;
- la reprise des réseaux secs, le remplacement de l'éclairage public et la mise en place d'une infrastructure pour les caméras de vidéo-protection ;
- la démolition et l'évacuation des murets en béton ;
- la pose de bastings en bois, identiques à ceux déjà en place en partie sud, permettant de délimiter et protéger le futur cordon dunaire.

Dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à :

- faire les demandes de DICT nécessaires au repérage des réseaux existants sur la zone avant travaux ;
- réaliser un état des lieux photographique avant et après travaux ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et salubrité publiques ;
- mettre en place un chantier « vert » dans le cadre duquel les entreprises devront mettre en place un système de management environnemental en phase travaux, décrivant l'organisation, les actions de sensibilisation et de formation du personnel ainsi que les moyens de contrôle ;
- délimiter la zone de travaux par la pose de barrières sur lesquelles seront affichés les panneaux d'interdiction d'accès au public ;
- surveiller la zone de chantier jour et nuit pour éviter toute dégradation ou pollution éventuelle ;

- interdire le stationnement des véhicules à moteur sur le DPMn et veiller à ce qu'ils soient équipés d'un kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- faire respecter le périmètre d'intervention et organiser la circulation des engins, afin de ne pas impacter les dunes et la flore environnantes ;
- réaliser les travaux les plus impactants avant fin avril afin de limiter les incidences et ne pas impacter la reproduction de la faune locale ;
- protéger les stations d'Euphorbia peplis repérées avant travaux, par une clôture souple ou mobile de 1 à 2 m de hauteur sous le contrôle d'un écologue ;
- préserver le système dunaire existant en maintenant les ganivelles en place ;
- assurer la continuité du déplacement des piétons et des cyclistes empruntant l'EV8 par la mise en place d'une déviation sécurisée pendant toute la période des travaux ;
- surveiller l'évolution des conditions climatiques afin de s'assurer qu'elles permettent la réalisation des travaux ;
- transmettre à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales l'ensemble des documents autorisant les aménagements projetés ;
- veiller à ce que les services de secours disposent d'un accès permanent à la zone de travaux ;
- veiller à la propreté des lieux pendant et à la fin des travaux ;

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la Seconde Guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Depuis plusieurs années, il a été constaté des tentatives de nidification de tortues sur les côtes méditerranéennes et potentiellement sur les côtes du département. À ce titre, chaque acteur de la plage devra être sensibilisé à cette éventualité afin d'anticiper la mise en place de protections spécifiques.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de Céret et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Localisation de la zone de travaux sur le domaine public maritime naturel (DPMn)



- - - - Limite du DPMn
_____ Périmètre du projet

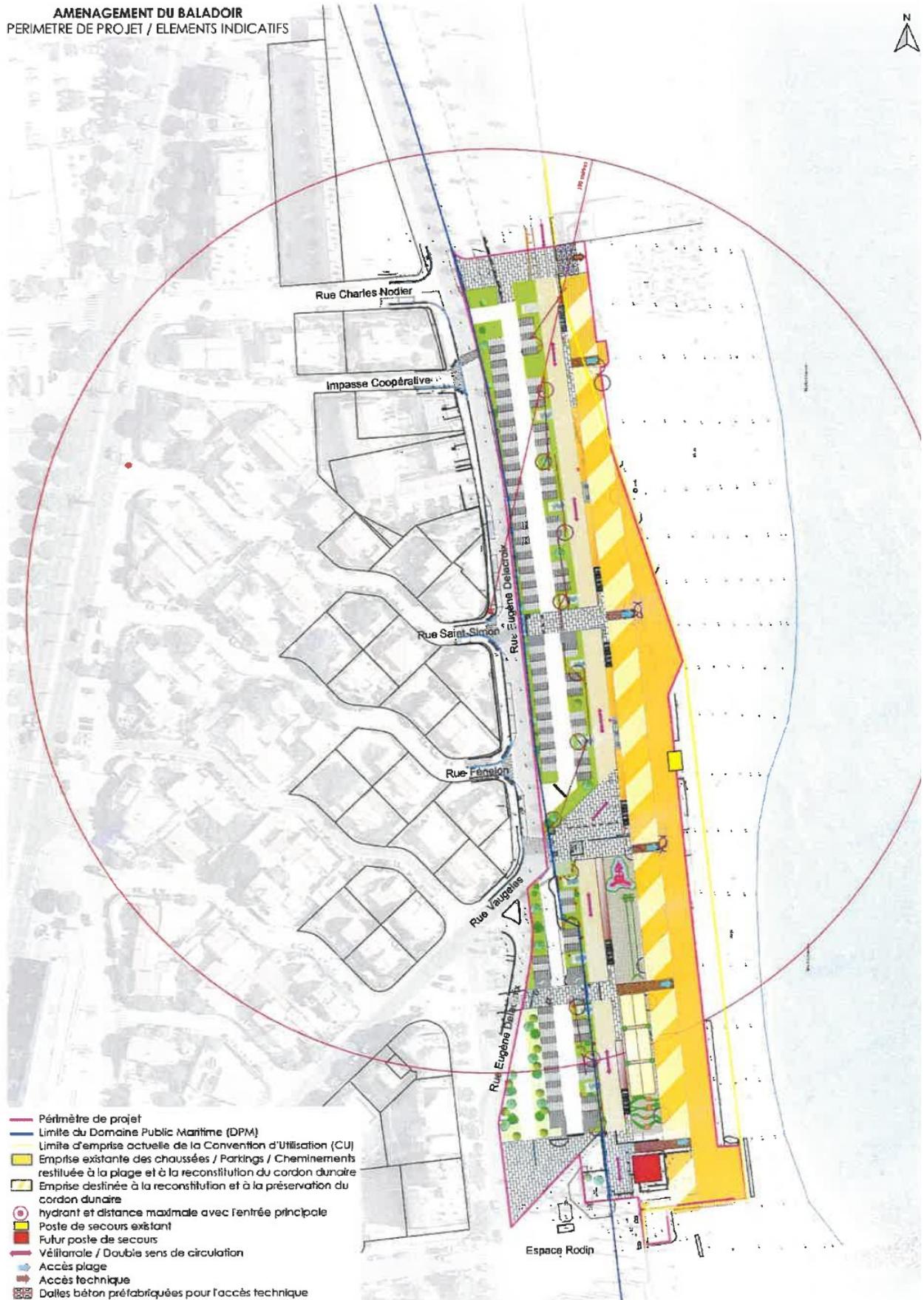
_____ Concession de plage
_____ Concession d'utilisation du DPMn

Plan de circulation



Plan de situation des futurs aménagements

AMENAGEMENT DU BALADOIR
PERIMETRE DE PROJET / ELEMENTS INDICATIFS



Arrêté n°2023-4589 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Pyrénées-Orientales (66) et fixant la composition de ses sous-comités.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Sur propositions et désignations des organismes et institutions mentionnées à l'article R.6313-1-1 du code de la Santé Publique;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6316-1, et R.6313-1 à R.6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 et R.133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Thierry BONNIER ;

Vu l'arrêté n°2023-1343 du 29 mars 2023 *modifié* arrêtant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département Pyrénées-Orientales (66) et fixant la composition de ses sous-comités

Vu la décision en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2023-1343 du 29 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur GARCIA Michel, Conseiller Départemental des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 1a, sur un poste vacant.

Madame FITER Françoise, Vice-présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, est nommée membre suppléante du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 1a, sur un poste vacant.

Docteur LAFFORGUE Patrick, Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2a, en remplacement de Docteur ORTEGA Laurent membre sortant.

Madame BEDOLIS Karine, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommée membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2b, en remplacement de Monsieur MAYOL Barthélémy membre sortant.

Madame BASSE, Directrice adjointe aux affaires médicales au Centre Hospitalier de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommée membre suppléante du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2b, en remplacement de Madame BEDOLIS Karine membre sortant.

Monsieur PAGES Denis, Chef du groupement des opérations au SDIS des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2f, en remplacement de Monsieur TRANI Alexandre membre sortant.

Docteur PAVAGEAU Sylvain, médecin généraliste au sein de la maison médicale de garde à Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement de Docteur JOSA Patrick membre sortant.

Docteur LOPEZ Frédéric, médecin généraliste de l'association Régule 66 dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement de Docteur RAMBAUD Jacques membre sortant.

Docteur RUIZ Thierry, Président de SOS médecins dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement du Docteur FOULQUIER Maxime membre sortant.

Docteur HUMEAU Pierre, secrétaire de SOS médecins dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement du Docteur BODINAUD Pascale membre sortant.

Monsieur BATIFOL Christophe, représentant de la FNAA des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, sur un poste vacant.

Monsieur NUIXA Michel, représentant de la FNAA des Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, sur un poste vacant.

Monsieur CORBELLI Philippe, représentant de la FNAA des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, sur un poste vacant.

Monsieur TORRANO Didier, représentant de la FNMS des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, en remplacement de Monsieur JALABERT Patrick membre sortant.

Monsieur GALANO Nicolas, représentant de la FNMS des Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, en remplacement de Monsieur DEMEULE François membre sortant.

Monsieur QUINSON Mathias, représentant de l'ADRU des Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3j, en remplacement de Monsieur GALANO Nicolas membre sortant.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2023-1343 du 29 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

Docteur LAFFORGUE Patrick, Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2a, en remplacement de Docteur ORTEGA Laurent membre sortant.

Docteur PAVAGEAU Sylvain, médecin généraliste au sein de la maison médicale de garde à Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement de Docteur JOSA Patrick membre sortant.

Docteur LOPEZ Frédéric, médecin généraliste de l'association Régule 66 dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement de Docteur RAMBAUD Jacques membre sortant.

Docteur RUIZ Thierry, Président de SOS médecins dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement du Docteur FOULQUIER Maxime membre sortant.

Docteur HUMEAU Pierre, Secrétaire de SOS médecins dans les Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3f, en remplacement du Docteur BODINAUD Pascale membre sortant.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n°2023-1343 du 29 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

Madame BEDOLIS Karine, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommée membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2b, en remplacement de Monsieur MAYOL Barthélémy membre sortant

Madame BASSE, Directrice adjointe aux affaires médicales au Centre Hospitalier de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, est nommée membre du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2b, en remplacement de Madame BEDOLIS Karine membre sortant.

Monsieur PAGES Denis, Chef du groupement des opérations au SDIS des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 2f, en remplacement de Monsieur TRANI Alexandre membre sortant.

Monsieur BATIFOL Christophe, représentant de la FNAA des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, sur un poste vacant.

Monsieur NUIXA Michel, représentant de la FNAA des Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, sur un poste vacant.

Monsieur CORBELLI Philippe, représentant de la FNAA des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, sur un poste vacant.

Monsieur TORRANO Didier, représentant de la FNMS des Pyrénées-Orientales, est nommé membre titulaire du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, en remplacement de Monsieur JALABERT Patrick membre sortant.

Monsieur GALANO Nicolas, représentant de la FNMS des Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3i, en remplacement de Monsieur DEMEULE François membre sortant.

Monsieur QUINSON Mathias, représentant de l'ADRU des Pyrénées-Orientales, est nommé membre suppléant du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Orientales au sein du collège 3j, en remplacement de Monsieur GALANO Nicolas membre sortant.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-1343 du 29 mars 2023 susvisé restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 9 octobre 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Préfet,



Thierry BONNIER

ARRÊTÉ N°2023-10-282-0004

**Portant tarification 2023 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association Enfance Catalane**

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011322-0009 du 18 novembre 2011 portant régularisation et création du Service d'Investigation Educative géré par l'association « Enfance Catalane » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation Service d'Investigation Educative géré par l'association « Enfance Catalane » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019224-002 portant modification de l'habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'association « Enfance Catalane » ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par l'association gestionnaire « Enfance catalane » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

VU la réunion de concertation du 13 septembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2023 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative géré par l'association « Enfance Catalane » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	38 612 €	1 104 561 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	922 524 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	143 425 €	
	Excédent à reprendre	25 000 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 079 561 €	1 104 561 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable au service d'investigation éducative géré par l'association « Enfance Catalane » est fixé à :

3 075,67 euros

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de : **25 000 €**.

Article 4 : conformément à l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 09/10/2023

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON